

**MAIRIE  
DE LECTOURE**

**Dossier n° PC 032 208 25 L0020 M01**

**Date de dépôt : 21/01/2026**

**Demandeur : Madame DOROT Denise**

**Pour PC modificatif : Remaniement de la couverture de la toiture**

**Adresse Terrain : 99 Rue Nationale à LECTOURE (32700)**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un Permis de construire modificatif**  
**délivré par le Maire au nom de la Commune**

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 21/01/2026 par Madame DOROT Denise demeurant 99 rue Nationale 32700 LECTOURE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un permis de construire modificatif : remaniement de la couverture de la toiture ;
- sur un terrain situé 99 Rue Nationale à LECTOURE (32700) ;
- cadastré CK 740 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024 ;

Vu le site patrimonial remarquable) approuvé le 10/06/2005 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la « Zone Tampon du Chemin de Saint Jacques » ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) en date du 20/03/2026 ;

Vu le Permis de construire initial délivré favorable avec prescriptions en date du 10/10/2025 ;

Considérant que le projet est situé en zone UAss ;

Considérant que le projet se situe dans le site patrimonial remarquable de la commune de Lectoure ;

Considérant qu'en application de l'article R425-2 du code de l'urbanisme, que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

**Le permis de construire modifiant le permis susvisé est accordé sous réserve du respect des prescriptions édictées en article 2.**

**Les dispositions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.**

## Article 2

### **Afin de respecter les objectifs de mise en valeur du bâti ancien du site patrimonial remarquable :**

#### **Les Façades :**

Le projet sur la rue nationale reste à affiner en ce qui concerne les détails d'exécution de la modification de façade. Un détail à grande échelle avec le calepin des pierres de taille est à fournir pour validation avant début d'exécution.

- L'effort est à porter sur la reconstitution des deux jambages extérieurs. Ils devront être bâtis en pierre de taille massive, un calcaire moiré d'ocre identique à celui des pierres en place sur la platebande appareillée. La finition sera un layage doux. Les appuis auront les mêmes profils qu'à l'étage. Les tableaux seront parfaitement alignés avec ceux des baies superposées au R+1.
- Les volets battants ne sont pas adaptés aux baies du RDC et seront remplacés par des volets en bois plein, pliants à deux plis, en tableaux.
- Les fenêtres ne seront pas à petits carreaux mais à grands carreaux soit 6 par fenêtre. Elles seront réalisées en bois peint avec des profils et des moulurations traditionnelles, appuis en quart de rond, jets d'eau à doucine, petits bois à onglet façon bain de mastic à l'extérieur, cochonets ajustés <1cm. La pose de volets roulants est proscrite.
- Compte tenu du RAL 7039 proposé pour la porte d'entrée, volets et fenêtres seront peints en RAL 7044.
- L'enseigne sera bien sûr déposée.

#### **Toitures :**

La couverture sera réalisée en tuiles canal d'aspect vieilli, pose traditionnelle avec tuiles de courant et tuiles de couverture de réemploi.

L'égout sera traité selon le modèle local traditionnel comportant une tuile gouttereau largement saillante

Fait à LECTOURE,

Le 02/06/2026 .

Le Maire,



## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

### Recours possibles :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

### L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

